

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

AVIS N° 2008.0070

SAISINE N° 08.041.971 – L 1612 -14

SEANCE du 12 août 2008

**COMMUNE DE PETIT BOURG
(20.628 habitants)**

COMPTE ADMINISTRATIF 2007

Article L. 1612-14 du code général
des collectivités territoriales

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du Président de la Chambre en date du 9 janvier 2007, portant organisation et compétence des formations de délibéré de la Chambre ;

VU l'avis n° 2005.0250 rendu le 11 octobre 2005 par la Chambre sur le compte administratif 2004 de la COMMUNE DE PETIT BOURG ;

VU les avis n° 2007.0127 du 31 juillet 2007 et n° 2007.166 du 25 septembre 2007 rendus par la Chambre sur le budget primitif 2007 de la COMMUNE DE PETIT BOURG ;

VU l'arrêté n° 2007-2575 AD/II/2 du 11 octobre 2007 par lequel le PREFET DE LA GUADELOUPE a réglé le budget primitif 2007 de la COMMUNE DE PETIT BOURG ;

VU, enregistrée au greffe le 10 juillet 2008, la lettre en date du 7 juillet 2008 par laquelle le PREFET DE LA GUADELOUPE a saisi la Chambre du compte administratif 2007 de la COMMUNE DE PETIT BOURG, ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 23 juillet 2008, par laquelle le Président de la Chambre a invité le Maire de la COMMUNE DE PETIT BOURG à faire connaître ses observations ;

Entendu lesdites observations le 7 août 2008 ;

VU les différentes informations et documents complémentaires demandés à la COMMUNE DE PETIT BOURG au cours de l'instruction, notamment par lettre du 25 juillet 2008, et enregistrés en dernier lieu le 8 août 2008 ;

VU les conclusions de Mme GANDON, commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. LANDAIS, Premier conseiller, en son rapport et Mme GANDON en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 11 avril 2008, le conseil municipal de la COMMUNE DE PETIT BOURG a adopté le compte administratif 2007 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Section de fonctionnement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	25.719.116,18 €	2.164.978 €	27.884.094,18 €
Résultat reporté	- 2.554.113 €	-	- 2.554.113 €
Recettes	25.478.812,60 €	3.323.425 €	28.802.237,60 €
Résultat	- 2.794.416,58 €	1.158.447 €	- 1.635.969,58 €

Section d'investissement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	4.648.490,36 €	6.027.084 €	10.675.574,36 €
Résultat reporté	- 468.836, €	-	- 468.836 €
Recettes	5.407.363,55 €	4.944.797 €	10.352.160,55 €
Résultat	290.037,19 €	- 1.082.287 €	- 792.249,81 €

Soit un résultat comptable de – 2.504.379,39 € et un résultat global de clôture de – 2.428.219,39 €

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».

CONSIDERANT que le compte administratif 2007 de la COMMUNE DE PETIT BOURG présente un déficit de 2.428.219,39 € représentant 9,53 % des recettes réelles de fonctionnement ; que ce taux est supérieur au seuil de 5% fixé par les dispositions précitées pour les communes de plus de 20.000 habitants ; que le PREFET DE LA GUADELOUPE fait en outre valoir que la collectivité n'a pas procédé au rattachement des recettes d'octroi de mer et de taxe sur les carburants versées au titre de décembre 2006 lors de la clôture de l'exercice 2006 mais a émis sur 2007 des titres de recettes pour un montant de 7.407.365 € d'octroi de mer alors que les encaissements au titre de l'exercice 2007 ne s'élèvent qu'à 6.851.091 € et pour un montant de 1.641.327 € de taxe sur les carburants alors que les encaissements au titre de l'exercice 2007 ne s'élèvent qu'à 1.512.799 €; que, par suite, la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE doit être déclarée recevable sur le fondement de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LE RESULTAT COMPTABLE :

CONSIDERANT qu'il y a concordance du résultat comptable du compte administratif 2007 avec le résultat comptable du compte de gestion du comptable arrêté à - 2.504.379 ;

SUR LES REALISATIONS DE L'EXERCICE 2007 :

CONSIDERANT que les montants de 7.407.365 € et de 1.641.327 € portés en recettes du compte administratif 2007 au titre respectivement de l'octroi de mer et de la taxe sur les carburants coïncident avec ceux figurant au comptes 7372 et 7373 du compte de gestion du comptable ; qu'il ressort de l'instruction que bien que ces recettes aient été reçues à la caisse du comptable avant le 31 janvier 2007, l'ordonnateur n'a émis les titres de recettes correspondants qu'après la journée complémentaire ce qui n'autorisait plus leur imputation sur l'exercice 2006 mais seulement sur l'exercice 2007 ; que cette insincérité, pour regrettable qu'elle soit, ne peut en conséquence plus être rectifiée ; qu'il convient toutefois d'inviter l'ordonnateur à adopter sur ce point des pratiques conformes aux instructions budgétaires et comptables ;

SUR LES ECRITURES D'ORDRE PORTEES EN RESTES A REALISER :

CONSIDERANT que la COMMUNE DE PETIT BOURG a inscrit les écritures suivantes en restes à réaliser :

- au titre des travaux en régie :

1.616.375 € au chapitre 040 / compte 2135 en dépenses d'investissement,
1.616.375 € au chapitre 042 / compte 722 en recettes de fonctionnement ;

- au titre de la deuxième tranche du prêt accordé par l'AFD dans le cadre du protocole COCARDE :

1 M€ au chapitre 040 / 1068 en dépenses investissement,
1 M€ au compte 1642 en recettes d'investissement,
1 M€ au chapitre 042 / 778 en recettes de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les opérations d'ordre ne peuvent donner lieu à des restes à réaliser ; que seul le versement de 1 M€ attendu de l'AFD, et qui devait intervenir en 2007, peut être admis au titre des restes à réaliser en recettes d'investissement ;

SUR LES RESTES A REALISER HORS ECRITURES D'ORDRE :

CONSIDERANT que les restes à réaliser hors écritures d'ordre portés en dépenses de fonctionnement pour 2.164.978 € et en dépenses d'investissement pour 3.410.709 € n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que les montants de 48.322 € relatif à des recettes attendues au titres des 3ème et 4ème trimestre de la surtaxe communale reversée par la Générale des Eaux, de 50.000 € attendus au titre du 4ème trimestre de la taxe sur l'électricité reversée par EdF, et de 80.000 € au titre d'un remboursement de frais d'hospitalisation réglés par la commune suite à un accident du travail, ne sont pas assortis de justificatifs permettant de regarder ces recettes comme certaines dans leur principe et dans leur montant au 31 décembre 2007 ; qu'elle ne peuvent en conséquence être admise au titre des restes à réaliser en recettes de la section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la COMMUNE de PETIT BOURG a inscrit en reste à réaliser au titre des recettes de la section d'investissement des reliquats de FCTVA qu'elle s'estime en droit de percevoir pour un montant de 1.890.977 € à raison de 216.477 € de FCTVA 2004, 543.060 € de FCTVA 2005, 917.103 € de FCTVA 2006 et 214.337 € de FCTVA 2007 ; que, toutefois, aucun document établi en 2007 ne justifie du caractère certain de ces recettes à hauteur de ces montants, au demeurant ramenés en cours d'instruction à 176.915 € pour le FCTVA 2004 et 438.357 € pour le FCTVA 2005, au 31 décembre de cette année là ; que ces montants ne peuvent, en conséquence, figurer à titre de reste à réaliser au compte administratif 2007 ;

CONSIDERANT que la COMMUNE de PETIT BOURG a inscrit en reste à réaliser au titre des recettes de la section d'investissement un montant de 443.689 € au titre des produits de cession attendus dans le cadre des opérations de régularisations foncières ; que, toutefois, seule une somme de 370.000 € apparaît justifiée à ce titre ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réduire le montant attendu à ce titre de 73.689 €;

CONSIDERANT que, compte tenu des rectifications ci-dessus, et des erreurs de totalisation dans les états fournis par la commune au regards des justificatifs produits, les restes à réaliser en recettes de fonctionnement s'élèvent à 528.728 € et à 3.144.968 € en recettes d'investissement ;

SUR LES DEPENSES A REGULARISER :

CONSIDERANT que le résultat comptable indiqué ci-dessus est déterminé à partir des mandats émis ; que, toutefois, il convient d'ajouter au résultat global de clôture 2007 les soldes des comptes 472 « dépenses à classer ou à régulariser », tels qu'ils ressortent du compte de gestion du comptable, dans la mesure où ces montants doivent encore donner lieu à l'émission de mandats par l'ordonnateur comme au tableau suivant :

COMPTE	LIBELLE	MONTANT (€)
47211	Remboursements d'annuités d'emprunts	300.223,55
47218	Dépenses réglées sans mandatement préalable	908.766,30
4728	Autres dépenses à régulariser	125.393,26
TOTAL 472		1.334.383,11

SUR LE RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE :

CONSIDERANT que l'ensemble des rectifications mentionnées ci-dessus conduisent à dresser le compte administratif 2007 de la COMMUNE DE PETIT BOURG ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement	Réalisé	Restes à réaliser	Régularisations	Total
Dépenses	25.719.116,18 €	2.164.978 €	1.334.383,11 €	29.218.477,29 €
Résultat reporté	- 2.554.113 €	-	-	- 2.554.113 €
Recettes	25.478.812,60 €	528.728 €	-	26.007.540,60 €
Résultat	- 2.794.416,58 €	- 1.636.250 €	1.334.383,11 €	- 5.765.049,69 €

Section d'investissement	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	4.648.490,36 €	3.410.709 €	8.059.199,36 €
Résultat reporté	- 468.836, €	-	- 468.836 €
Recettes	5.407.363,55 €	3.144.968 €	8.552.331,55 €
Résultat	290.037,19 €	- 265.741 €	24.296,19 €

Soit un résultat comptable de – 2.504.379,39 € et un résultat global de clôture de – 5.740.753,50 €

SUR LES MESURES DE RESORPTION DU DEFICIT :

CONSIDERANT que le déséquilibre budgétaire s'élève à – 5.740.753,50 €; que dans ces conditions la Chambre propose au conseil municipal de rétablir l'équilibre budgétaire pour le 31 décembre 2010 au plus tard en réduisant le déficit selon l'échéancier suivant :

2008	2009	2010
2,5 M€	1,25 M€	0 €

CONSIDERANT qu'à cette fin la Chambre invite le Conseil municipal à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- maîtriser les charges à caractère général en réalisant des économies de fonctionnement au chapitre 011, y compris sur l'exercice 2008 ;
- maîtriser les charges de personnel en améliorant la gestion des ressources humaines et en réalisant des économies notamment par le non remplacement des agents partant en retraite, le non renouvellement des contrats de non titulaires arrivant à échéance ;
- maîtriser les subventions aux associations et à la Caisse des écoles ;
- redimensionner les investissements prévus et mieux suivre ces opérations, notamment par le recours à l'ouverture d'autorisations de programmes en vertu des articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales ;
- assurer la mise en œuvre exhaustive des obligations légales et réglementaires en matière de comptabilité d'engagement, de rattachement des charges et des produits, d'émission des titres et des mandats de régularisation ;
- veiller à l'actualisation des loyers et des tarifs des services publics communaux ;
- poursuivre l'effort d'élargissement des bases fiscales et, le cas échéant, procéder à une augmentation des taux des contributions directes locales et des autres taxes qui devaient être instituées dans le cadre du plan COCARDE ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que le compte administratif 2007 de la COMMUNE DE PETIT BOURG présente un résultat global de clôture déficitaire de – 5.740.753,50 €;
- 2) **DECLARE** recevable la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **PROPOSE** à la COMMUNE DE PETIT BOURG de mettre en œuvre les mesures préconisées par la Chambre dans le présent avis en vue de parvenir à l'équilibre budgétaire le 31 décembre 2010 au plus tard ;

En outre,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 12 août 2008,

Présents : M. LESOT, Président de section, président de séance,
M. MARON, Premier conseiller,
Et M. LANDAIS, Premier conseiller-rapporteur,

Le Premier conseiller-rapporteur,

Le Président de section

F. LANDAIS

B. LESOT